



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et Installations Classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102 – 92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALION

6 avenue des Frères Lumières
92160 Antony

Références : 31400
Code AIOT : 0007404691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement GALION implanté 6 avenue des Frères Lumières 92160 Antony. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du contrôle inopinée des rejets atmosphériques de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALION
- 6 avenue des Frères Lumières 92160 Antony
- Code AIOT : 0007404691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- IED : Oui

La société GALION, créée en 1980, est spécialisée dans le traitement de surface notamment en tant que sous-traitant dans les secteurs de l'aéronautique et de l'électronique.

La société GALION est autorisée à exploiter ses activités depuis 1981 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ses activités sont notamment réglementées par un arrêté préfectoral du 09 septembre 1987 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 décembre 2009 et du 22 décembre 2012.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées (IIC) que des modifications de ses installations étaient prévues à partir du 2ème semestre 2026. Ces modifications concernent entre autres le changement de la machine à solvant, le raccordement des machines de décapage physique à la cheminée dite « solvant », la modification de certaines lignes de bains de traitement.

L'IIC rappelle à l'exploitant qu'il doit porter à la connaissance de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine l'ensemble des modifications à venir avant de les mettre en place sur le site (article R.181-46 du code de l'environnement). Le site en ligne « service-public » peut être utilisé à cet effet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 09/09/1987, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Gestion des accidents	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Gestion des accidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Gestion des accidents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 2	Astreinte	
8	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 16/10/2023, article 3	Amende	
9	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36	Mise en demeure, respect de prescription	2 et 4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 39	Sans objet
7	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (IIC) constate que l'exploitant n'a pas donné suite au rapport d'inspection du 25/08/2025 qui fait suite à l'incident survenu sur le site GALION le 16/07/2025.

De plus, des non-conformités mentionnées dans les précédents rapports d'inspection perdurent. Aussi, l'IIC propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur les différentes prescriptions concernées ainsi que sur la surveillance des eaux souterraines qui n'a jamais été réalisée.

Enfin, certaines dispositions issues de précédents arrêtés préfectoraux de mise en demeure n'ont pas été suivies d'effets ou partiellement. Il est proposé de prendre une sanction à l'encontre de l'exploitant concernant le dépassement de certaines valeurs limites de ses rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1987, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique devra être conforme à la norme française C 15 100. Elle sera entretenue en bon état, périodiquement vérifiée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 30/05/2023, l'exploitant avait transmis le rapport de vérification de ses installations électriques daté du 10/05/22. Ce rapport fait état de 3 non-conformités dont 2 sont non-conformes à la norme NF C 15-100. Une de ces non-conformités concerne notamment la révision de la note de calcul de l'installation électrique. Aussi, dans son rapport du 14/09/2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se mettre en conformité au regard de cet article 34 sous un délai de 4 mois. Lors de l'inspection du 22/06/2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification de ces installations électriques et le certificat Q18.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier que ces installations électriques sont entretenues, en bon état et périodiquement vérifiées. Il doit transmettre le dernier rapport de vérification électrique des installations et le certificat Q18 datés de moins d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Gestion des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident ou d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 16/07/2025, un incident a eu lieu au sein de l'établissement Galion. Cet incident est lié à un dégagement gazeux résultant d'un mélange incompatible de résidus d'acide chlorhydrique et d'acide phosphorique survenu pendant l'étape de « coupage » d'un bain. Aussi, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, dans son rapport du 25/08/2025, de transmettre sous un délai de 15 jours un rapport précisant notamment :

- une description précise de l'incident ;
- une analyse des causes profondes tant organisationnelles que techniques ayant conduit à cet incident (cette analyse devra notamment porter sur l'incompatibilité des différents produits en jeu lors de l'incident);
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- la modélisation de cette analyse avec un arbre des causes ou autre méthode équivalente ;
- les enseignements tirés et le plan d'action à plus long-terme afin d'éviter qu'un accident similaire ne survienne en tenant compte des différents produits incompatibles présents sur le site ;
- la cotation échelle BARPI selon la méthodologie DGPR pour la distinction des accidents (https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/07/Echelle_europeenne_simplifiee.pdf).

Le 22/06/2026, l'exploitant n'avait toujours pas transmis ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le rapport d'incident précisant notamment les éléments mentionnés ci-avant et télédéclarer cet incident sur le site en ligne dédié : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Suite à l'incident survenu le 16/07/2025 au sein de l'établissement Galion, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, dans son rapport du 25/08/2025, de transmettre le dossier de formation complet des opérateurs de maintenance spécialisés en risque chimique, ainsi que le plan de formation "risques chimiques" en cours de déploiement au sein de l'entreprise. Lors de l'inspection du 22/06/2026, l'exploitant n'a pu présenter ni le dossier de formation complet des opérateurs de maintenance spécialisés en risque chimique ni le plan de formation "risques chimiques" mis en place au sein de l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dossier de formation complet des opérateurs de maintenance spécialisés en risque chimique, ainsi que le plan de formation "risques chimiques" mis en place au sein de l'entreprise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant

explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; - [...] -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - [...] L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...]
--

Constats : Suite à l'incident qui s'est déroulé le 16/07/2025 au sein de l'établissement Galion, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, dans son rapport du 25/08/2025, de transmettre les documents suivants : • la mise à jour de la fiche d'instruction sécurité vidange de bains Acide; • la mise à jour de la fiche d'instruction sécurité vidange de bains Bases; en tenant compte des opérations les plus critiques d'un point de vue risques accidentels et des produits incompatibles en jeu lors de ces opérations. Il était demandé que ces fiches soient être plus détaillées et que la procédure des coupages de bains d'appoint devait figurer dans ces fiches et qu'elles devaient également préciser les modalités de traçabilité des différentes étapes effectuées lors de ces opérations. Lors de l'inspection du 22/06/2026, l'exploitant n'a pu présenter ni la fiche d'instruction sécurité vidange de bains Acide ni la fiche d'instruction sécurité vidange de bains Bases mises à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour et transmettre la fiche d'instruction sécurité vidange de bains Acide et la fiche d'instruction sécurité vidange de bains Bases.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné
Prescription contrôlée :

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue le 22/06/2026 sur le site de Galion à Antony dans le cadre d'un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques. L'exploitant a mandaté KALI'AIR pour procéder au suivi de ses rejets. Le contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé sur 2 jours (du 22/06/2026 au 23/06/2026) et a porté sur les rejets au droit de 4 cheminées. Le bureau d'études a procédé à la réalisation de mesures via un analyseur automatique et de mesures par prélèvement via des barboteurs. Le rapport d'essai sera communiqué dans les 2 mois qui suivent la réalisation du contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, liste des substances PFAS
Prescription contrôlée : La société GALION doit respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité, relatif aux listes des substances per-et polyfluoroalkylées (PFAS) Elle doit prendre les mesures nécessaires afin de réaliser : - la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, - la liste des substances PFAS produites par dégradation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ni la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation ni la liste des substances PFAS produites par dégradation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'ayant pas respecté le délai fixé par la mise en demeure pour transmettre les justificatifs prescrits (4 mois), il est proposé de prononcer une astreinte journalière, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, jusqu'à l'exécution complète de cette obligation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/10/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes d'analyses
Prescription contrôlée : La société GALION doit respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité, relatif aux campagnes d'analyses des substances PFAS. Elle doit prendre les mesures nécessaires afin de faire réaliser 3 campagnes mensuelles successives de mesure des PFAS dans ses eaux de rejet, dans des conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité.
Constats : L'exploitant a fait réaliser 3 campagnes mensuelles successives de mesure des PFAS dans ses eaux de rejet (octobre, novembre et décembre 2025). Il a été mesuré des concentrations en PFOS respectivement de 0,3 µg/L, 0,49 µg/L et 0,24 µg/L et en AOF respectivement de 55 µg/L, 82 µg/L et 150 µg/L. Ainsi, l'inspection des installations constate que l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été suivi d'effet. Il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/10/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : La société GALION est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de la condition 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n° 2009-170 du 8 décembre 2009 précité. Elle devra mettre en place les mesures permettant de réduire les dépassements des valeurs limites des rejets aqueux et transmettre à monsieur le préfet, les justificatifs des mesures apportées ainsi que les rapports d'analyses confirmant le respect des prescriptions imposées.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les derniers rapports de mesure des rejets aqueux de son installation demandés lors de l'inspection du 22/06/2026. Cependant, d'après les informations saisies sur GIDAF sur les campagnes de janvier à mars 2026, l'inspection des installations classées constate des dépassements des valeurs limites d'émission notamment pour le fluorure sur l'ensemble des campagnes mais aussi de l'azote en mars 2026. L'exploitant précise à l'inspection des installations classées avoir mis en place plusieurs actions correctives afin d'améliorer la qualité de ses rejets aqueux, à savoir notamment : • l'exploitant utilise depuis 2024 un produit (OMEGA MP-5165 de MAC DERMID) afin d'améliorer la précipitation de l'argent durant la phase de neutralisation. De plus, en novembre 2024, il a supprimé les bains d'argent C15 et les a remplacés par 3 bains de

rinçage (novembre 2024) ; • concernant l'azote global, l'exploitant a mis en place une unité de traitement d'azote global (AOX) à charbon actif en 2025 ; • concernant les fluorures, l'exploitant a mis en place en septembre 2024 une nouvelle ligne automatique composé de 3 bains actifs (dégraissant, décapant, traitement) et de 4 bains de rinçage. De plus, une résine a été mise en place dans un des bains afin de capter les fluorures. Il rappelle également avoir réduit le débit de ces rejets. Aussi, la quantité d'eaux rejetées est plus faible (et donc le flux en polluant est faible) mais ses rejets sont plus concentrés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'ayant pas respecté le délai fixé par la mise en demeure pour mettre en place les mesures prescrites, il est proposé de prononcer une amende, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : [...] II. Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 20 du présent arrêté. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. L'étude d'impact ou l'étude d'incidence atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents rejetés. En rejet raccordé, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux phosphates (P), à l'azote global, aux matières en suspension (MES) ou à la demande chimique en oxygène (DCO) n'est pas possible dans des conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur applicable définie ci-dessus, à condition que l'étude d'impact ait démontré qu'une telle disposition ne peut nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et sous réserve de l'accord de l'exploitant de la station d'épuration.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique 2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants (article 20-I-1 et article 20-I-2). En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macro-polluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau. »
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les derniers rapports de mesure des rejets aqueux de son installation demandés lors de l'inspection du 22/06/2026. Cependant, d'après les informations saisies sur GIDAF sur les campagnes de janvier à mars 2026, l'inspection des installations classées constate des dépassements des valeurs limites d'émission notamment pour: • le fluorure; • l'azote; • le cadmium
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les mesures nécessaires permettant de respecter pour ses rejets aqueux les valeurs limites d'émission mentionnées dans l'arrêté ministériel du 30/06/2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.[...]
Constats : Lors de l'inspection du 30/05/2023, l'exploitant n'a pas pu présenter le schéma de tous les réseaux et un plan des égouts à l'inspection des installations classées. Aussi, dans son rapport du 14/09/2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se mettre en conformité au regard de cet article 7 sous un délai de 6 mois. Lors de l'inspection du 22/06/2026, l'exploitant n'a toujours pas été en mesure de présenter le schéma de tous les réseaux et un plan des égouts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre le schéma de tous les réseaux et un plan des égouts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance : Un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que plus de 5 tonnes de produits très toxiques sont présents dans l'installation. Aussi, l'exploitant est tenu de réaliser une surveillance des eaux souterraines dans les conditions précisées dans l'article précité. Lors de l'inspection du 22/06/2026, l'exploitant a affirmé ne pas avoir réalisé cette surveillance et il a précisé ne pas disposer de piézomètre sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de : procéder à la surveillance des eaux souterraines dans les conditions précitées dans l'article 36 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 sous un délai de 4 mois. A cet effet, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées et à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine sous un délai de 2 mois, un plan d'implantation des piézomètres projetés établi sur la

- base d'une étude hydrogéologique,
- ou de transmettre à l'inspection des installations classées et à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine sous un délai de 2 mois une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols justifiant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une telle surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois et 4 mois